

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PARTIR A 65 ANS : ET APRES ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 22 mai 2013, n° 351183 :  
"Partir à 65 ans : et après ?"](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités  
territoriales (JCP A) (23).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## PARTIR A 65 ANS : ET APRES ?

CE, 22 mai 2013, n° 351183

L'actualité de ces derniers jours nous a tristement rappelé que d'aucuns, dont nos maîtres, nos pères, ceux qui nous ont permis par-delà les concours et les épreuves de grandir et de devenir ceux que nous sommes, pouvaient partir avant d'avoir profité de leur retraite et avant même d'en avoir réclamé un droit. Nous ne l'oublions pas. Ce n'est heureusement pas de disparition définitive dont traite le présent arrêt mais plus simplement de départ des fonctions publiques. En l'espèce, un agent public de la communauté d'agglomération d'Annecy, professeur de clavecin au conservatoire de cette collectivité, avait demandé à son président une autorisation de travailler jusqu'à son 68e anniversaire ce qui lui fut refusé le 5 mars 2007 et ce, en application du statut de la fonction publique révisé fixant à 65 ans la limite réglementaire d'âge des fonctionnaires publics. Les juges du fond (au tribunal administratif de Grenoble puis devant la cour administrative d'appel de Lyon) ont alors rejeté la demande d'annulation du professeur de musique (même si le décret du 2 septembre 1991 relatif au statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique était muet en la matière) et ils ont donc confirmé son départ en retraite à la date du 1er juillet 2007. De fait, il a été considéré qu'en l'absence de limite d'âge propre au statut particulier, devait s'imposer la limite statutaire des 65 ans. Le disciple des Forqueray, Couperin et autre Bach a néanmoins maintenu sa position et s'est pourvu en cassation en arguant principalement de l'inconventionnalité des normes françaises avec l'article 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000. Le Conseil d'État, cependant, sans grande surprise, a estimé, à l'appui notamment des jurisprudences *Palacios de la Villa* (CJUE, 16 oct. 2007 ; aff. C-411/05) et *Fuchs & Köhler c/ Land Hessen* (CJUE, 21 juill. 2011, aff. C-159/10 et C-160/10) éclairant les questions de discriminations à l'emploi, que l'État pouvait faire état d'un « objectif légitime » pour justifier une différence de traitement fondée sur l'âge. Or, « au nombre de ces objectifs légitimes figure (...) la politique nationale visant à promouvoir l'accès à l'emploi par une meilleure distribution de celui-ci entre les générations ». Alors, conclut le Conseil d'État, « en jugeant qu'un tel objectif justifie objectivement et raisonnablement une différence de traitement fondée sur l'âge telle que celle qui résulte, pour les agents du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des dispositions précitées, la cour n'a pas commis d'erreur de

*droit* ». Aucune question préjudicielle ne sera donc matérialisée et le pourvoi est conséquemment rejeté.